

CRITÈRES AIDE SPEDIDAM | BO dramatique et chorégraphique

Critères de recevabilité

1. Le projet doit concerner la création et l'enregistrement d'une bande originale pour spectacle dramatique, chorégraphique, cirque, sons et lumières, installations plastiques ou muséales, revue, cabaret, music-hall ou spectacle de marionnettes.
2. Le dossier de demande doit être **soumis complet** via l'espace ADEL de l'organisme demandeur **avant la date limite** pour la commission d'agrément. À défaut, l'examen du dossier sera reporté sur la commission suivante, si les dates du projet le permettent.
3. Avant de déposer une nouvelle demande d'aide, **l'organisme doit impérativement demander le versement de l'aide attribuée à son dossier précédent** sur son espace ADEL, en joignant toutes les pièces nécessaires au règlement.
4. Il ne peut être accordé qu'**une seule aide à la BO par structure et par année civile** (année de la commission d'agrément ayant voté l'aide). Cette aide est cumulable avec une aide à la création/diffusion du spectacle vivant (dossiers "spectacle dramatique").
5. L'enregistrement et les répétitions éventuelles doivent débiter **après le dernier jour de la commission d'agrément**.
6. L'organisme demandeur doit **engager directement au minimum un artiste-interprète** pour l'enregistrement d'une bande originale et **émettre les bulletins de salaire**. Seuls pourront être pris en compte les justificatifs (bulletins de salaire et contrats) dont la mention de l'emploi des artistes-interprètes est identique à celui indiqué dans le dossier initial. Pour la commande musicale, facture et bordereau AGESSA sont également pris en compte.
7. L'aide de la SPEDIDAM **ne peut dépasser 60% de la masse salariale** des contrats d'engagement et de la commande musicale.
8. L'organisme demandeur doit respecter le Code du travail. **Les tarifs minimums à respecter** pour pouvoir bénéficier de l'aide «BO dramatique et chorégraphique» de la SPEDIDAM sont :

| | |
|---|------------|
| Tarif minimum répétition (par cachet) | 110€ bruts |
| Tarif minimum enregistrement (par cachet) | 161€ bruts |

Les **modalités de paiement** (découpage et montant des cachets) devront être présentées dans la demande de versement (contrats et bulletins de salaire) telles qu'elles l'ont été dans le dossier initial.

9. L'organisme demandeur doit **joindre à son dossier le modèle de contrat d'engagement** des artistes-interprètes participant à l'enregistrement de la bande originale. Il doit s'agir d'un **modèle de contrat spécifiquement rédigé pour l'enregistrement d'une bande originale**.
10. En application du Code de la Propriété intellectuelle, l'organisme demandeur doit **respecter les droits des artistes-interprètes**, des producteurs et des auteurs, respecter les conditions d'utilisation de musique enregistrée dans le cadre de spectacles et solliciter à cette fin l'autorisation de la SPEDIDAM (service droits du spectacle vivant). L'enregistrement d'une musique originale doit donner lieu à la signature, par les artistes-interprètes effectuant l'enregistrement, d'une feuille de présence SPEDIDAM mentionnant la première destination prévue, à l'exclusion de tout autre document pouvant concerner les droits de propriété intellectuelle de ces artistes-interprètes.
11. L'aide de la SPEDIDAM ne peut avoir caractère de reconduction automatique d'un exercice sur l'autre et en aucun cas elle ne pourra compenser un désengagement de l'État ou d'une collectivité territoriale. L'aide ne peut concerner les structures étatiques, les collectivités, municipalités ou communautés de communes.

Conditions de versement de l'aide

12. La décision d'attribution ou de refus de l'aide est communiquée dès la semaine qui suit la commission et **exclusivement sur l'espace ADEL de l'organisme demandeur**.
13. L'organisme aidé doit **télécharger la convention et l'adresser par la poste**, paraphée et signée, à la SPEDIDAM. À réception, la SPEDIDAM activera l'onglet versement du dossier dans lequel l'organisme aidé devra attacher les documents listés dans la convention, dont les justificatifs de rémunération, afin de demander le versement de l'aide.

Aucune demande de versement hors de l'espace ADEL ne sera prise en compte.

14. L'aide finale de la SPEDIDAM ne pourra en aucun cas excéder 60% de la masse salariale justifiée par les bulletins de paie pour la séance d'enregistrement et les répétitions éventuelles et/ou la facture et le bordereau AGESSA pour la commande musicale.
15. L'organisme aidé devra faire figurer sur tous les documents de promotion le **logo de la SPEDIDAM** à disposition sur le site Internet www.spedidam.fr et exposer les affiches envoyées par la SPEDIDAM dans les principaux lieux de diffusion du spectacle. L'aide sera minorée de 20% en cas d'absence du logo sur les documents promotionnels et si, lors de la visite d'un administrateur de la SPEDIDAM, celui-ci constate que les affiches SPEDIDAM ne sont pas apposées (hall, salle, loges, etc.).
16. La SPEDIDAM se réserve le droit de suspendre tout versement d'une aide, de diminuer le montant de l'aide ou de demander la restitution des sommes déjà versées en cas de non-respect par le BÉNÉFICIAIRE des obligations lui incombant en vertu des conditions d'attribution des aides, y compris les obligations découlant d'un accord passé avec la SPEDIDAM pour toute utilisation de musique enregistrée dans le cadre de spectacles.
17. Le projet **doit se réaliser dans les six mois** suivant la date d'émission du courrier d'agrément.
18. Si le début du projet est reporté au-delà de six mois à compter de la date d'émission du courrier d'agrément, l'organisme aidé devra solliciter l'autorisation de la SPEDIDAM pour la prolongation de l'aide.
19. Le **dossier devra être soldé au plus tard six mois après l'enregistrement** de la bande originale. Passé ce délai, la décision prise deviendra caduque et la commission d'agrément de la SPEDIDAM aura toute latitude pour réaffecter, sans autre notification, l'aide non utilisée.